

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE

CONTRADICTOIRE

JUGEMENT NO
026 DU
09/02/2022

AFFAIRE :

ADAMOU
MAHADOU ET
AUTRES

c/

SOCIETE INDIAN
FASHION

Le Tribunal de Commerce de Niamey, en son audience publique ordinaire du neuf février deux mille vingt et deux, statuant en matière commerciale, tenue par M.**IBRO ZABAYE**, Juge au Tribunal, **Président**, en présence de MM BOUBACAR OUSMANE et GERARD DELANNE, tous deux juges Consulaires avec voix délibérative, avec l'assistance de Me SALEY DILLE ,greffier ;a rendu la décision dont la teneur suit :

ENTRE :

ADAMOU MAHAMADOU, BADJAGUIBE BADAME et ADANKPO ALOGNON, tous transporteurs de nationalité Togolaise, assistés de Me AHMED MAMANE, avocat à la Cour, quartier Francophonie, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEMANDEURS d'une part ;

ET

LA SOCIETE INDIAN FASHION, société à responsabilité limitée, ayant son siège social à Niamey, assistée de la SCPA MANDELA, avocats associés, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEFENDERESSE d'autre part ;

Attendu que suivant exploit d'huissier en date du 23 Aout 2021 les sieurs Adamou mahamdou,badjaguibé Badame et Adankpo Alognon, assignaient la société Indian Fashion devant le Tribunal de céans pour :

En la forme :

Déclarer l'action des requérants recevable ;

Au fond :

- La déclarer fondée ;
- Condamner la société Indian Fashion ;
- Condamner la société Indian Fashion au paiement des reliquats des frais de transport soit 600.000 F pour Adankpo Alognon et 600.000 F pou Adamou Mahamadou et Banjanguibé Badame ;
- Condamner la société Indian Fashion à payer la somme de 9.000.000 F à titre de dommages et intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- Condamner aux dépens ;

Attendu que les demandeurs soutiennent à l'appui de leurs demandes qu'ils ont, par accord verbal, convenu d'un contrat de transport de marchandises avec la société Indian Fashion, le 17 Mai à Lomé et le 11 juin à Mango ;

Qu'ils avaient livré les marchandises à temps et dans le délai ;

Que le magasinier de la société a pris les papiers des différents camions afin de procéder au paiement du reliquat des frais ;

Que malheureusement le chef du service logistique, après avoir pris possession desdits papiers, a refusé de payer sous prétexte que la somme de pertes de marchandises est estimée à 4.313.000 FCFA ;

Qu'il avait ainsi détenu de manière arbitraire les papiers des véhicules et freiner ainsi leurs activités ;

Que c'est ainsi qu'ils avaient assigné en référé le logisticien de la société pour avoir restitution des documents ;

Que par ordonnance en date du 19 juillet 2021, le juge des référés avait ordonné la restitution des pièces ;

Qu'ils n'ont malheureusement pas obtenu paiement de leur reliquat par la société Indian Fashion ;

Que la détention des documents ainsi que le refus du paiement du reliquat de frais de transport leur a causé d'énormes préjudices qui ne sauraient être évalués à moins de 9.000.000 FCFA ;

Attendu que la société Indian Fashion a soulevé par le biais de son conseil, l'exception de caution judicatum solvi en application des articles 117 et 118 du code de procédure civile ;

Qu'elle fait remarquer que les demandeurs sont de nationalité togolaise ;

Qu'elle poursuit en soulevant l'exception d'incompétence du Tribunal de céans en ce que le montant de la demande principale est de 1.200.000 F ;

Qu'elle demande enfin le rejet de la demande principale et de celle relative aux dommages et intérêts ;

Qu'elle fait ainsi remarquer qu'aucune pièce n'a été versée au dossier pour prouver les prétentions des demandeurs d'une part, d'autre part que la responsabilité est conditionnée par la réunion de trois conditions : la faute, le préjudice et le lien de causalité ;

DISCUSSION :

En la forme :

Sur l'exception d'incompétence soulevée par la défenderesse :

Attendu que la défenderesse soutient l'incompétence du Tribunal de céans au motif que le montant de la demande principale est de 1.200.000 FCFA ;

Qu'elle soutient que l'article 5 de la loi 2018-27 du 27 avril 2018 relative au règlement des petits civils et commerciaux dispose que : « le tribunal d'Instance et le Tribunal d'arrondissement communal connaissent des litiges civils et commerciaux dont le montant ne dépasse pas 5.000.000 FCFA » ;

Mais attendu que dans le cas d'espèce, la demande principale inclut non seulement le montant sus évoqué qui représente le reliquat de la créance ; mais aussi la somme de 9.000.000 FCFA correspondant au préjudice dont la réparation est demandée ;

Qu'il y'a lieu de rejeter cette exception est de se déclarer compétent ;

Attendu qu'il y'a lieu de recevoir M. Adamou Mahamadou et autres en leur action ;

Au fond :

Sur la demande principale :

Attendu que le sieur Adamou Mahamadou et autres demandent au Tribunal de céans de condamner la défenderesse à leur payer la somme de 1.200.000 FCFA représentant le reliquat du prix de transport convenu dans le contrat ;
Que la société Indian Fashion demande le rejet de cette demande, qu'elle soutient qu'aucune pièce n'a été versée au dossier pour prouver les prétentions des demandeurs ;
Mais attendu que les parties avaient verbalement convenu des clauses de leur contrat d'une part ; que d'autre part, les faits de la procédure attestent que la défenderesse n'a pas initialement contesté l'existence de la créance, qu'elle s'était tout simplement réfugiée derrière des prétendues pertes subies pour ne pas la payer ;
Qu'il y'a lieu de la condamner au paiement ;

Sur les dommages et intérêts :

Attendu que le sieur Adamou Mahamadou et autres demandent au Tribunal de céans de condamner la défenderesse à leur payer la somme de 9.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;
Qu'ils soutiennent que ce montant correspond au préjudice subi et résultant de l'immobilisation de leurs véhicules ;
Attendu qu'il ressort des pièces du dossier que les véhicules des demandeurs avaient été immobilisés du fait de la rétention de leurs documents administratifs ; qu'il a fallu l'intervention d'une ordonnance de référé pour avoir restitution desdits documents ;
Attendu qu'il est constant que les demandeurs ont incontestablement subis un préjudice du fait de la défenderesse ;
Qu'il y'a lieu de faire droit à leur demande, en application de l'article 1382 du code civil et de condamner la défenderesse à leur payer la somme de 5.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Sur les dépens :

Attendu que la défenderesse a succombé à l'action, qu'il y'a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort :

En la forme :

Rejette l'exception d'incompétence soulevée par la société Indian Fashion ;

Reçoit M. Adamou Mahamadou et autres en leur action ;

Au fond :

Condamne la société Indian Fashion à payer aux demandeurs les sommes suivantes :

-1.200.000 FCFA représentant le reliquat de leurs frais de transport ;

-5.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Condamne la société Indian Fashion aux dépens ;

Aviser les parties de leur droit de se pourvoir en cassation contre la présente décision dans un délai d'un mois à compter de la signification de la présente décision, par dépôt d'acte de pourvoi au greffe du Tribunal de céans.

Suivent les signatures :

La greffière :

Le Président :